

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MONNAIE de PARIS**

Etablissement monétaire de Pessac  
ZI - Voie Romaine  
33600 Pessac

Références : 25-0936  
Code AIOT : 0005201064

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement MONNAIE de PARIS implanté Etablissement monétaire de Pessac ZI - Voie Romaine 33604 Pessac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée dans le cadre de la mise en demeure du 7 octobre 2024 relative à l'utilisation du chrome VI. Elle a également permis de traiter les suites de la précédente inspection du 10 septembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONNAIE de PARIS
- Etablissement monétaire de Pessac ZI - Voie Romaine 33604 Pessac
- Code AIOT : 0005201064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MONNAIE DE PARIS de Pessac a été créé en 1973. Il abrite la fabrication des pièces de monnaies courantes et de collection, principalement à destination de la France et de quelques monnaies étrangères.

La société emploie 180 personnes et fabrique 1,5 milliards de pièces par an.

Les grandes étapes de fabrication comprennent la découpe de flans de pièces à partir de bobines d'acier, le traitement de surfaces (dégraissage, cuivrage si besoin, cordonnage, brillantage), la frappe et le conditionnement.

Le site dispose d'un atelier d'outillage où sont créés les coins nécessaires à la frappe (gravure, chromage).

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2017, complété par les arrêtés complémentaires du 12 juin 2018, du 8 mars 2021 et du 26 janvier 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  - à l'issue du contrôle :
    - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
    - ◆ les observations éventuelles ;
    - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Utilisation du Chrome hexavalent	Règlement européen du 10/09/2024, article & AP du 02/03/2017 article 6.2.3	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois
3	Inventaire des substances et	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 6.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	produits chimiques				
4	Rejets d'eaux industrielles	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 1 & 4, et APC du 26/01/2024 article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
5	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Ombrières photovoltaïques	AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Atelier PVD	Autre du 03/06/2024	/	Sans objet
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.1.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Groupes électrogènes	AP Complémentaire du 08/03/2021,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 2.1.1		

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de cesser l'usage du chrome VI, l'exploitant a mis à l'arrêt sa ligne de chromage, remplacée par la mise en service d'atelier utilisant une technique alternative : le dépôt physique en phase vapeur (PVD). **La mise en demeure du 7 octobre 2024 peut ainsi être levée.**

En ce qui concerne les autres thématiques abordées durant l'inspection (suivi des eaux souterraines, consommation d'eau spécifique, état des stocks), des demandes d'actions correctives ont été identifiées, détaillées dans les fiches de contrôle du rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Utilisation du Chrome hexavalent

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 10/09/2024, article & AP du 02/03/2017 article 6.2.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Substances et produits chimiques

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2025

#### Prescription contrôlée :

Décision de la commission au regard du règlement Reach sur l'autorisation de l'utilisation de sel de chrome ou de produit à base de chrome VI délivré au CTACsub 2 jusqu'en septembre 2024.

#### Article 6.2.3, AP du 2 mars 2017

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi

des rejets dans l'environnement de ces substances.

**Article 1, APMD du 7 octobre 2024**

La société MONNAIE DE PARIS, dont le siège social est sis 11 Quai de Conti 75006 PARIS, est mise en demeure de se conformer à la décision de la commission européenne au regard du règlement Reach sur l'autorisation de l'utilisation de sel de chrome ou de produit à base de chrome VI délivré au CTACsub 2, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

**Constats :**

La ligne de chromage, utilisant le chrome VI, a été mise à l'arrêt suite à la qualification et la mise en service du four PVD.

Les stocks de produits (ANKOR 1127) situés dans la zone de stockage OG3 ont été évacués. Le bordereau de suivi de déchet a été présenté sous TrackDéchets, reprenant les informations suivantes : le 4/12/2025, 0,1 t (4 bidons de 25L), code déchet : 11 01 06\*, gestion par SUEZ pour traitement à la SIAP.

Il a été constaté sur site que la ligne a été consignée électriquement coupant l'alimentation des cannes de chauffe et de l'électrovanne servant au remplissage des bains (vu les cadenas sur le tableau électrique). Les cannes d'alimentation en eau ont été démontées et bouchonnées. Toutefois, la vidange des bains de la ligne reste à faire (notamment celui de chromage : n°6 de la ligne, 440L), prévue courant décembre 2025. Ces derniers seront évacués en GRV à destination de la SIAP. La détection incendie et le système de ventilation est toujours en place au niveau de la ligne.

Il est à noter que le bain de déchromage (n°12 de la ligne, 220L) présent sur la ligne de traitement est conservé par l'exploitant. En effet, pour permettre la réutilisation des outillages existants (20 à 30 000 existants) dans l'atelier PVD, un déchromage des outils est à réaliser préalablement. L'exploitant a indiqué que l'activité de déchromage sera ainsi maintenue en 2026 ; au delà, il aura recours à des outillages neufs.

L'ensemble de la ligne de traitement de chromage/déchromage ne sera donc démantelée qu'à l'arrêt du déchromage. Ce sujet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance qui apportera les justificatifs nécessaires de mise en sécurité et éventuellement de réhabilitation de l'atelier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets (BSD) liés aux vidanges des bains de la ligne de chromage, ainsi que les rapports de consignation de la ligne.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Atelier PVD**

**Référence réglementaire :** Autre du 03/06/2024

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2565 D

**Prescription contrôlée :**

Par courrier du 3 juin 2024, il a été pris acte de l'aménagement d'un atelier visant à utiliser la technologie PVD en remplacement de l'activité de chromage.

Cette activité est visée par la rubrique 2565-3, Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, sous le régime de la déclaration avec contrôle.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable est celui du 20 juin 1997.

**Constats :**

En vue de l'arrêt de l'utilisation du chrome VI, l'exploitant avait porté à la connaissance de l'inspection des installations classées le 16 avril 2024 le projet d'aménagement de l'atelier PVD, technique alternative. Il avait été pris acte de cette nouvelle activité ; cette dernière devant se conformer à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 20 juin 1997 relatif à la rubrique 2565-3 sous le régime de la déclaration.

Depuis la dernière inspection en septembre 2024, un suivi du chantier de l'atelier PVD a régulièrement été communiqué à l'inspection des installations classées.

Le four PVD, de marque ALLIANCE CONCEPT CM HC800 hybride utilisé pour réaliser le revêtement par dépôt physique en phase vapeur (PVD), a pleinement été mis en service fin septembre 2025, permettant l'arrêt du chromage.

L'exploitant a présenté un audit de conformité à l'AMPG du 30 juin 1997 relatif à la rubrique 2565 (vu rapport du 2 octobre 2025 par APAVE). Ce rapport a soulevé 18 écarts, notamment la présence d'un vitrage ne présentant pas les caractéristiques coupe-feu suffisantes, l'absence de réserve de sable, les consignes de sécurité à renforcer.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble de ces points avait été traité ou était en cours de traitement. Le bon de commande pour le remplacement de la fenêtre en semaine 52 a pu être présenté par exemple.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Inventaire des substances et produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 6.1.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2025

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (notamment les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été relevé que l'exploitant disposait bien d'un inventaire de ses produits chimiques, mais que l'état des stocks recensait les quantités maximales. Il avait donc été demandé de trouver une solution pour disposer d'un état des stocks reflétant les stockages réels des substances et mélanges présents sur site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une méthodologie mise en place à partir du logiciel "X3", en essai sur l'activité cuvrage. Les produits chimiques ont été codifiés et les opérateurs renseignent chaque utilisation, permettant une gestion des stocks en temps réel. Le déploiement de cette méthode reste à définir.

Pour le reste du site, le tableur d'inventaire recensant les quantités maximales est toujours utilisé. Il est à noter que pour le chrome VI, le tableur recensait toujours au jour de l'inspection, les 100 kg maximum d'ANKOR 1127, bien qu'évacués.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se positionne sur la poursuite du déploiement du logiciel X3, ou justifie auprès de l'inspection des installations classées de la solution retenue pour disposer d'un état des stocks reflétant les stockages réels des substances et mélanges présents sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Rejets d'eaux industrielles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/06/2018, article 1 & 4, et APC du 26/01/2024 article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2024

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective considérée, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

Débits de référence	Maximal journalier = 40 m <sup>3</sup> /j	Maximal horaire = 4 m <sup>3</sup> /h	En continu
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de la mesure
Nickel	0,2 mg/l	8 g/j	Hebdomadaire
Cuivre	1,5 mg/l	60 g/j	Hebdomadaire
Fer	5 mg/l	200 g/j	Hebdomadaire
Aluminium	5 mg/l	200 g/j	Hebdomadaire
Cyanures (CN libres)	0,1 mg/l	4 g/j	Hebdomadaire
Fluorures	15 mg/l	600 g/j	Mensuelle
NO <sub>2</sub>	1 mg/l	40 g/j	Mensuelle
MES	30 mg/l	1200 g/j	Mensuelle
DCO	600 mg/l	24 000 g/j	Mensuelle
DBO5	300 mg/l	4 000 g/j	Mensuelle
HCT	2 mg/l	40 g/j	Mensuelle
Cadmium	0,05 mg/l	2 g/j	Mensuelle
Argent	0,5 mg/l	20 g/j	Trimestrielle
Chrome total	0,06 mg/l	2,4 g/j	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	0,4 mg/l	16 g/j	Trimestrielle
Etain et ses composés	2 mg/l	80 g/j	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	3 mg/l	120 g/j	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	0,25 mg/l	10 g/j	Trimestrielle

Azote global	150 mg/l	6 000 g/j	Trimestrielle
Phosphore	50 mg/l	2 000 g/j	Trimestrielle
AOX	5 mg/l	200 g/j	Trimestrielle
Chloroalcanes C10-13	0,025 mg/l	1 g/j	Trimestrielle
Nonylphénols	0,025 mg/l	1 g/j	Trimestrielle

#### Constats :

Les déclarations d'autosurveillance enregistrées depuis décembre 2024 ont été consultées préalablement à l'inspection. Plusieurs dépassements sont relevés en sortie de station :

- cyanures totaux : le 21/05/2025 (218 µg/l), suite à un incident au cuivrage lors de la maintenance
- DBO<sub>5</sub> : le 03/12/2024 (320 mg/l)
- DCO : le 13/12/2024 (826 mg/l), le 03/12/2024 (616 mg/l), le 05/03/2025 (698 mg/l)
- Ind. Hydr : le 04/06/2025 (4,54 mg/l), le 03/09/2025 (4,7 mg/l)

Les résultats d'octobre et de novembre 2025 n'étaient pas renseignés. L'exploitant a présenté le rapport des mesures du mois d'octobre, daté du 7 novembre 2025 ; celui des mesures de novembre n'était pas encore disponible.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à renseigner son autosurveillance sous GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

En application des dispositions de l'article 10.2.5 (effets sur les eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé, l'exploitant réalise des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines deux fois par an (en périodes de hautes et basses eaux).

Des marquages des eaux souterraines sont observés pour les paramètres: Chrome et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

#### Constats :

L'exploitant dispose d'un réseau de 5 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines au droit du site. Les rapports de surveillance des eaux souterraines ont été consultés via GIDAF.

Rapport SOCOTEC du 24/10/2024

Les dépassements suivants ont été relevés :

- Benzo(a)pyrène : Pz 5 (0,226 µg/l), Pz 8 (0,024 µg/l), Pz 4 (0,318 µg/l) [valeur limite à 0,01 µg/l]
- Fer dissous : Pz 1 (3700 µg/l) , Pz 4 (660 µg/l) [valeur limite à 200 µg/l]

Rapport SOCOTEC du 15/04/2025

Les dépassements suivants ont été relevés :

- Benzo(a)pyrène : Pz 5 (0,396 µg/l), Pz 1 (0,028 µg/l), Pz 4 (2,27 µg/l) [valeur limite à 0,01 µg/l]
- Fer dissous : Pz 4 (430 µg/l) [valeur limite à 200 µg/l]

Les mesures en période de hautes eaux 2025 ont été faites le 21 octobre 2025. Le rapport n'était pas encore disponible.

Les rapports de SOCOTEC présentent les résultats des mesures de chaque campagne, sans toutefois mener une analyse de l'évolution des concentrations mesurées.

Il est à noter que l'étude menée par l'Apave en 2023 concluait que : "Le fer est régulièrement présent dans les eaux souterraines du site avec des concentrations anomalies, avec généralement une augmentation significative de concentration entre l'amont et l'aval. Ces résultats suggèrent un impact potentiel de la Monnaie de Paris sur les concentrations élevées de fer dans les eaux souterraines. On observe toutefois une tendance à la baisse depuis décembre 2020 ;

Le benzo(a)pyrène, des anomalies sont observées principalement en aval (Pz4 et Pz5), suggérant une possible influence de la Monnaie de Paris. Bien que les concentrations restent très faibles, il est possible qu'une source soit présente sur le site."

La surveillance confirme le maintien des concentrations anomalies en Fer et en Benzo(a)pyrène. L'impact de l'activité du site sur ces concentrations reste toujours à investiguer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant renseigne les résultats de la surveillance en période de hautes eaux sous GIDAF.

L'exploitant veille à ce que la surveillance semestrielle soit conclusive et permette une analyse de l'évolution des concentrations.

L'exploitant investigue l'origine des concentrations en Fer et en Benzo(a)pyrène, *a priori* impactées par l'activité du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

**Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.**

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF<sub>3</sub>-) ou méthylène (-CF<sub>2</sub>-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

**Constats :**

**Suite à la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de justifier qu'il n'utilise pas de produits visés par l'arrêté ministériel précité qui l'amèneraient à devoir engager une campagne de recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans ses rejets aqueux.** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le travail de recherche qui a été mené, à savoir qu'une comparaison par numéro Cas a été faite entre les produits utilisés (extraction de SEIRICH) et les 20 PFAS identifiés dans l'arrêté ministériel pour la campagne de recherche. Le fichier de travail a été consulté. L'inspection des installations classées a toutefois souligné que la liste des 20 PFAS listés dans l'arrêté n'était pas exhaustive. Il convient donc de poursuivre ce travail afin d'identifier les substances PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Consommation spécifique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article 9.1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rincages

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

#### **Prescription contrôlée :**

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les élauats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **Constats :**

Suite à la dernière inspection il avait été demandé à l'exploitant de détailler les données d'entrée prises en compte pour le calcul de la consommation d'eau spécifique sur l'ensemble des lignes de traitement de surface, et de mener une analyse de la consommation spécifique du brillantage afin que cette consommation soit la plus faible possible.

Lors de l'inspection, le fichier de calcul a été présenté, complété et mis à jour. Les données d'entrée ont été affinées et détaillées. Seul un dépassement est relevé en janvier 2025 sur la ligne de brillantage (8,1 L).

La consommation d'eau spécifique pour 2025 sera à renseigner lors de la déclaration GEREP de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Groupes électrogènes****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/03/2021, article 2.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Groupes électrogènes**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont pourvues de trois groupes électrogènes FOD, d'une puissance individuelle de 720 kW.

Ces derniers sont considérés, au sens des dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé, comme des appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Les dispositions liées aux groupes électrogènes [référencés 2 (conduit 3), 3 (conduit 4) et 4 (conduit 5)] des articles 3.2.3 (valeurs limites d'émission) et 10.2.1 (surveillance des émissions atmosphériques canalisées) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé, sont abrogées. L'exploitation des groupes électrogènes de secours suscités respectent désormais *a minima* les dispositions suivantes :

- les temps de fonctionnement de chacun de ces groupes électrogènes ne doivent pas excéder 50 heures par an. L'exploitant tient à jour un registre précisant le nombre d'heures d'exploitation annuelles de chacun des groupes. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;
- les prescriptions applicables aux installations de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an qui sont détaillées dans l'arrêté du 03/08/2018 susvisé. L'exploitant réalise, un mois après la notification du présente arrêté et à ses frais, un audit de vérification du respect des exigences réglementaires suscitées pour les trois groupes électrogènes. En cas d'écart observés, l'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent dans des délais contraints. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du plan d'actions qu'il compte mettre en œuvre.

**Constats :**

Suite à la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'audit de vérification du respect de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour l'installation de combustion formée par les 3 groupes électrogènes, fonctionnant moins de 500 h.

Ce positionnement a été transmis en amont de l'inspection. Dans sa version du 18 décembre 2024, l'audit de conformité identifie les prescriptions applicables aux groupes électrogènes, ainsi qu'à la chaufferie du site. Les écarts identifiés ont été traités par l'exploitant.

Par exemple, la détection incendie de la chaufferie a été mise en place. La présence des détecteurs linéaires par infrarouge a été constatée dans le local.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 pour les conduits 1, 2, 8 et 9, sont remplacées par les dispositions suivantes :

N ° d e c o n d u i t	Installations raccordées	Hauteur mini en m	D é b i t nominal en Nm <sup>3</sup> /h	V i t e s s e m i n i m a l e d'éjection en m/s	Combustible
1	Chaudière n°1	10	2000	5	Gaz
2	Chaudière n°2	10	1580	5	Gaz
8	Blanchiment atelier	10	4153	5	
9	Blanchiment sous-sol	10	1918	5	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

**Constats :**

L'exploitant relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910-A pour 2 chaudières gaz de 1,6 et 1,9 MW, soit 3,5MW, et 3 groupes électrogènes FOD de secours (3 x 0,724MW) d'une puissance totale de 2,16 MW.

Concernant les rejets atmosphériques, le rapport de mesures réalisé par SOCOTEC en mars 2025 sur la chaudière 2 (1,6 MW) a été présenté lors de l'inspection. Les concentrations mesurées en conditions normalisées de CO et de NOx, corrigées à 3 % d'O<sub>2</sub>, sont conformes.

L'exploitant a indiqué que la chaudière n°1 (1,9 MW) n'était plus utilisée.

Il a été constaté qu'un cadenas de consignation a été placé sur l'équipement le 3 mai 2021 et que la vanne de gaz était fermée. Dans la cas où l'exploitant souhaiterait sortir cette chaudière de la rubrique 2910, ce dernier devra porter à connaissance l'arrêt définitif de son utilisation en justifiant de son impossibilité technique a être utilisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se positionne sur le devenir de la chaudière n°1. En cas d'arrêt, il porte à connaissance les modifications associées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Ombrières photovoltaïques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité

**Prescription contrôlée :**

Quatre ombrières photovoltaïques sont installées sur le parking du site, pour une puissance totale de 267,8 kWc.

Leur aménagement et mise en œuvre respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les eaux pluviales des toitures des ombrières photovoltaïques sont collectées par une chaussée réservoir avec géomembrane étanche d'un volume de 64 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Suite à des problèmes rencontrés avec le raccordement, les ombrières photovoltaïques mises en place sur le parking du site ont été mises en service le 22 novembre 2025, utilisées en autoconsommation.

Dans le cadre de la mise en service des ombrières photovoltaïques, l'exploitant a procédé à un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (vu rapport du 2/10/2025 par Apave). Quelques écarts ont été soulevés, notamment concernant la mise à jour des consignes de sécurité du site.

L'exploitant a indiqué que le système avait été installé par la société SOLSTIS et que la maintenance serait menée par ENGIE.

L'articulation entre la supervision à distance des installations photovoltaïques par l'installateur et la gestion de la sécurité du site assurée par la MONNAIE DE PARIS a été abordée durant l'inspection. Il ressort qu'une clarification de cette articulation en cas d'incident est à établir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des ombrières photovoltaïques, et de gestion d'incident notamment, en lien avec l'installateur qui supervise le pilotage des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois